

Convention de type « A » utilisée lors de l'intervention des ETAPS titulaires

CONVENTION N°:

Entre la collectivité territoriale de
représentée par

et

Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise,
représenté par Mme, M. Inspecteur(trice) de la circonscription de
..... dans laquelle se déroulent les activités.

Il a été convenu ce qui suit :

▪ **Article 1**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre des activités

.....
telle qu'elle est définie par les textes en vigueur au plan pédagogique soit par :

- La loi d'orientation du 08 juillet 2013 (Refondation de l'école) ;
- Les programmes d'enseignement pour l'école élémentaire (arrêté du 09 novembre 2015) et les programmes d'enseignement pour l'école maternelle (arrêté du 18 février 2015) ;
- Le socle commun de compétences, de connaissances et de culture (décret 2015-372 du 31 mars 2015).

Et par les conditions de sécurité et les différents niveaux de responsabilité définis par :

Au regard de l'éducation nationale

- La loi du 05 avril 1937 (Responsabilité des enseignants) ;
- La circulaire 2014-088 du 09 juillet 2014 (Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques) ;

- La circulaire 92-196 du 03 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs, Responsabilités respectives) ;
- La circulaire modifiée 97-178 du 18 septembre 1997 (Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles primaires) ;
- La circulaire modifiée 99-136 du 23 septembre 1999 (Organisation des sorties scolaires, encadrement des activités sportives, activités à encadrement renforcé) ;
- La circulaire 2004-138 du 13 juillet 2004 (risques particuliers à l'enseignement de l'EPS) ;
- La circulaire 2017-116 du 06 octobre 2017 (Encadrement des activités physiques et sportives).
- Le décret n° 2017-766 du 04 mai 2017 (Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives)

Au regard du code du sport (Parties législatives et réglementaires, Décrets et arrêtés)

- Les articles R.212-85 à R.212-87 ;
- Les articles R.322-1 à R. 322-10.

▪ Article 2

Chaque cycle d'activité aura une durée suffisante propre à garantir une véritable continuité des apprentissages. Ces interventions feront l'objet de projets détaillés conformes aux *orientations pédagogiques des projets d'école*. Un planning exhaustif précisant le nom de l'école, les jours et horaires des interventions, les noms des enseignants, les niveaux des classes ainsi que les noms des ETAPS sera joint à la convention. Ces documents seront conservés au sein des écoles et dans les inspections de circonscription.

▪ Article 3

Au début de chaque année scolaire, un formulaire d'inscription de tous les personnels professionnels intervenant dans le cadre des APS est transmis au service de la DESCO à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale via la circonscription, que ces personnels bénéficient d'une réputation d'agrément ou non, ETAPS ou non ETAPS (Les décrets n°2017-766 du 04 mai 2017 et la circulaire 2017-116 du 06 octobre 2017 précisent les conditions dans lesquelles les différents intervenants peuvent bénéficier d'une réputation d'agrément). Ce formulaire doit être présenté à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (D.E.S.C.O.) au minimum trois semaines avant le début de l'activité. Après examen, le formulaire est renvoyé à la circonscription : Au regard de chaque nom d'éducateur est alors apposée la mention « R »(Refus) ou « E » (Enregistré) dans la colonne D. L'activité ne peut démarrer qu'au retour du formulaire dans la circonscription. Un éducateur dont l'enregistrement est ajourné (la lettre « R » aura été apposé au regard de son nom) ne peut intervenir qu'après régularisation de sa situation.

La collectivité territoriale est tenue de vérifier la qualification et l'honorabilité des ETAPS mis à sa disposition.

▪ Article 4

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont définis par la circulaire 92-196 du 3 juillet 1992. Ils seront précisés dans le projet pédagogique.

Le maître de la classe :

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe (ou à celui de ses collègues nommément désigné par le projet). Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

En cas de difficulté, l'enseignant peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école et le conseiller pédagogique de circonscription.

Selon le type d'organisation retenue, le maître de la classe pourra :

- Mettre en œuvre une gestion collective avec l'intervenant dans le cas où le groupe classe n'est pas fractionné ;
- Prendre en charge l'activité d'enfants en particulier si les élèves sont répartis en groupes séparés.

L'éducateur territorial des APS :

L'éducateur territorial des APS (loi du 13 juillet 1992 sur les missions du service public liées aux APS) apporte ses compétences techniques au maître de la classe. Il est associé à l'élaboration du projet pédagogique, à la préparation des séquences, à leur mise en œuvre et à l'évaluation, sans pour cela se substituer au maître de la classe.

L'éducateur territorial des APS doit respecter les modalités d'intervention fixées et adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Quel que soit le type d'organisation retenu, les taux d'encadrement rappelés dans la circulaire n°2017-116 du 06-10-2017 ne peuvent être modifiés, expressément s'il s'agit d'une activité à taux d'encadrement renforcé.

▪ **Article 5**

Les concertations nécessaires à la régulation du projet pédagogique sont programmées au niveau de l'équipe d'école.

▪ **Article 6**

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école et au sein de l'Inspection de circonscription. Le directeur de l'école en assure la diffusion auprès des enseignants des classes concernées.

La convention a une durée d'une année scolaire et pourra faire l'objet d'une reconduction après accord entre les parties, accord qui sera formalisé par l'élaboration d'un nouvel emploi du temps détaillé, actualisé et signé par le directeur de l'école et l'envoi à la DESCO d'un nouveau formulaire d'enregistrement. Toute interruption de l'activité supérieure à une année scolaire rendra nécessaire la signature d'une nouvelle convention.

La convention peut être dénoncée dans les conditions énumérées par la circulaire 92-196 du 3 juillet 1992 et l'agrément des intervenants réexaminé selon les conditions de l'article D- 323-1-3-I du décret 2017-766 du 04 mai 2017.

A, le

A, le

Monsieur l'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'Education nationale
du Val d'Oise,
représenté par Monsieur ou Madame
l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale
de la circonscription de

L'employeur
Mme, Monsieur le maire
Représentant la collectivité territoriale

Le directeur ou la directrice de l'école

Mme/M.

.....

Représentant l'école

.....